

L'union parentale : foire aux questions



Liste des divisions



• Formation de l'union parentale et fin de l'union parentale	1
• Patrimoine d'union parentale	5
• Protection de la résidence familiale	7
• Prestation compensatoire.....	8
• Se retirer des règles du patrimoine d'union parentale	9
• Succession.....	10
• Autres questions fréquentes.....	11

Formation de l'union parentale et fin de l'union parentale



1. Est-ce que les conjoints qui ont eu un enfant avant le 30 juin 2025 peuvent s'assujettir au régime de l'union parentale ?

RÉPONSE : Oui, les conjoints de fait qui ont des enfants nés avant le 30 juin 2025 peuvent, s'ils le souhaitent, adhérer à l'union parentale par acte notarié en minute ou par contrat écrit devant deux témoins.

2. Notre enfant est né avant le 30 juin 2025, mais nous l'avons adopté après cette date. Mon conjoint et moi sommes-nous en union parentale ?

RÉPONSE : Oui, car vous êtes devenus les parents d'un enfant commun après le 29 juin 2025. Cela ne fait aucune différence que l'enfant soit adopté, pourvu que la filiation soit établie après le 29 juin 2025.

L'union parentale : foire aux questions



3. **Mon conjoint est séparé, mais encore marié avec son ancienne partenaire, peut-on être en union parentale ?**

RÉPONSE : Non. Tant que votre conjoint n'est pas divorcé, l'union parentale ne peut pas commencer. Une personne ne peut pas être dans deux unions en même temps, quel que soit le type d'union (mariage, union civile ou union parentale).

4. **Mon conjoint et moi avons fait appel à une autre personne pour porter notre enfant. L'enfant est né après le 29 juin 2025. Sommes-nous en union parentale ?**

RÉPONSE : Oui, vous êtes devenus parents d'un enfant commun après le 29 juin 2025, donc vous êtes en union parentale. Cela ne fait aucune différence que l'enfant soit né dans le contexte d'une grossesse pour autrui.



5. **Mon conjoint et moi avons eu des enfants avec nos ex-conjoints avant de former une famille recomposée. Nous n'avons aucun enfant ensemble. Sommes-nous en union parentale depuis que nous formons un couple ?**

RÉPONSE : Non, pour être en union parentale, il faut que votre conjoint et vous ayez un enfant commun ensemble après le 29 juin 2025.

6. **Notre enfant est né après le 29 juin 2025 et est décédé. Mon conjoint et moi sommes-nous toujours en union parentale ?**

RÉPONSE : Vous êtes toujours en union parentale ensemble. Le décès de votre enfant n'a pas mis fin à votre union parentale.

L'union parentale : foire aux questions



7. Mon conjoint et moi avons deux enfants nés avant le 30 juin 2025. Nous avons eu un troisième enfant après le 29 juin 2025. Sommes-nous en union parentale ?

RÉPONSE : Oui, à compter du moment où votre conjoint et vous avez un enfant après le 29 juin 2025, vous êtes alors en union parentale. Le régime d'union parentale prévoit des droits et obligations entre les conjoints. Le fait d'être en union parentale ne change donc rien à vos droits et obligations envers vos enfants.

8. Est-ce que mon conjoint et moi devons faire des démarches afin d'adhérer au régime d'union parentale ?

RÉPONSE : Il s'agit d'un automatisme dès que les critères sont remplis, c'est-à-dire être conjoints de fait et avoir un enfant commun après le 29 juin 2025. Vous n'avez donc pas de démarches à faire et le régime s'applique automatiquement.

9. Que se passera-t-il lorsque notre enfant deviendra majeur et autonome ?

RÉPONSE : Le fait que votre enfant devienne majeur ne met pas fin à l'union parentale.

10. Notre enfant est né après le 29 juin 2025 et a été confié à l'adoption. Mon conjoint et moi sommes-nous toujours en union parentale ?

RÉPONSE : Oui, le fait de confier l'enfant à l'adoption ne met pas fin à l'union parentale.



L'union parentale : foire aux questions



11. Notre enfant est né après le 29 juin 2025 et a été placé en famille d'accueil suivant l'intervention du Directeur de la protection de la jeunesse. Mon conjoint et moi sommes-nous toujours en union parentale ?

RÉPONSE : Oui, le fait que l'enfant soit placé en famille d'accueil ne met pas fin à l'union parentale.

12. Quand prend fin l'union parentale ?

RÉPONSE : L'union parentale peut prendre fin pour trois raisons :

- la rupture des conjoints;
- le décès de l'un des conjoints;
- le mariage des conjoints ensemble ou de l'un d'eux avec une autre personne.

L'union parentale ne prend pas fin lorsque les enfants deviennent majeurs, décèdent ou quittent la résidence familiale.



13. Est-ce que le décès de l'un des conjoints entraîne la fin de l'union parentale ?

RÉPONSE : Oui.

14. Qu'advient-il de l'union parentale si l'un des conjoints part vivre à l'étranger, mais que les conjoints sont toujours en couple ?

RÉPONSE : La cohabitation n'est pas nécessaire pour être en union parentale. Ainsi, si les conjoints forment toujours un couple, l'union parentale ne prend pas fin par le fait que l'un d'entre eux déménage.



L'union parentale : foire aux questions



Patrimoine d'union parentale



15. Quels sont les biens inclus dans le patrimoine d'union parentale ?

RÉPONSE :

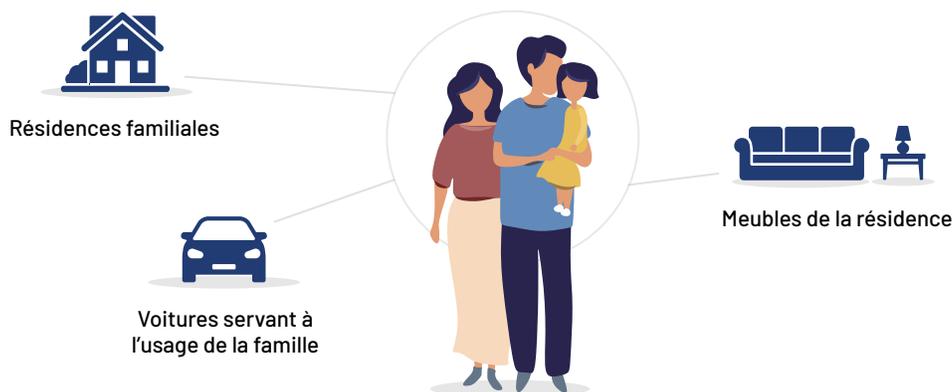
- Les résidences où habite votre famille, par exemple un appartement en copropriété (condo), une maison ou un chalet;
- Les meubles que votre famille utilise dans ces résidences, par exemple un lit, un téléviseur, une cuisinière ou une table;
- Les véhicules automobiles utilisés pour les déplacements de votre famille.

16. Est-ce que les motoneiges, véhicules côte à côte, chaloupes à moteur, pontons, etc., peuvent être qualifiés de véhicules automobiles utilisés pour les déplacements de la famille ?

RÉPONSE : Ils peuvent être qualifiés de véhicules automobiles s'ils servent aux déplacements de la famille. C'est une question de fait qui pourra être évaluée par le tribunal si les conjoints ne s'entendent pas sur ce point.

17. Comment et par qui seront déterminés les biens à l'usage de la famille ?

RÉPONSE : Les conjoints doivent déterminer s'il s'agit de biens qui servent à l'usage de la famille. S'il y a un litige sur ce fait, il reviendra au tribunal de trancher sur la qualification du bien.



L'union parentale : foire aux questions



18. Est-ce qu'un immeuble locatif (par exemple un triplex) dans lequel la famille vit dans un des logements peut être considéré comme une résidence de la famille et donc être inclus dans le patrimoine d'union parentale ?

RÉPONSE : Si votre famille habite un logement dans un immeuble (duplex, immeuble à revenus ou autre) dont vous êtes propriétaire, seule la partie à l'usage de la famille est considérée comme faisant partie du patrimoine d'union parentale.

La valeur de cette partie est proportionnelle à la part que représente votre logement par rapport à tout l'immeuble.

Cette valeur s'établit en tenant compte de certaines caractéristiques de l'immeuble.

19. Est-ce que les régimes de retraite et les fonds de pension sont inclus dans le patrimoine d'union parentale ?

RÉPONSE : Non. Contrairement au patrimoine familial pour les conjoints mariés, les droits que l'un d'entre vous a accumulés dans un régime de retraite (par exemple, un régime enregistré d'épargne-retraite, ou REER) et les gains que l'un d'entre vous a inscrits conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec ou à des programmes équivalents ne sont pas inclus dans le patrimoine d'union parentale.



20. Que se passe-t-il avec le patrimoine d'union parentale si un couple en union parentale se marie ?

RÉPONSE : L'union parentale prend fin lors du mariage des deux conjoints. Ainsi, le patrimoine d'union parentale doit être partagé, puis le patrimoine familial applicable en mariage sera créé.

L'union parentale : foire aux questions



21. Si les parents se séparent une fois que les enfants sont adultes et ont quitté la résidence familiale, est-ce que le patrimoine d'union parentale est partagé de la même façon ?

RÉPONSE : Oui, car l'union parentale ne prend pas fin lorsque les enfants deviennent majeurs.

22. Est-ce qu'un des conjoints peut prendre seul la décision de soustraire certains éléments du patrimoine d'union parentale ?

RÉPONSE : Non. Ce doit être une décision commune et notariée.

Protection de la résidence familiale



23. Est-ce que mon conjoint peut vendre notre résidence familiale et les meubles qui servent à l'usage de notre famille sans mon consentement s'ils lui appartiennent ?

RÉPONSE : Non, même s'ils lui appartiennent. Votre conjoint ne peut pas, sans votre consentement, vendre la résidence familiale, l'hypothéquer ou même louer la partie de la résidence familiale qui est réservée à l'usage de la famille.

Il ne peut pas non plus vendre, hypothéquer ou transporter hors de la résidence familiale les meubles qui servent à votre famille.

24. Quels sont des exemples de meubles qui servent à l'usage de la famille ?

RÉPONSE : Une table, une chaise, un divan, une télévision, une laveuse, une sécheuse, un four, une cafetière, etc.

25. Est-ce qu'un appartement peut être considéré comme une résidence familiale ?

RÉPONSE : Oui, la résidence familiale est le lieu où les membres de la famille habitent principalement. Il peut donc s'agir d'un appartement.



L'union parentale : foire aux questions



26. Est-ce que mon conjoint peut céder le bail de notre résidence familiale s'il est le seul locataire inscrit sur le bail ?

RÉPONSE : Si le locateur est avisé du fait que le logement servait de résidence familiale, votre conjoint ne peut, sans votre consentement écrit, sous-louer, céder son droit ni mettre fin au bail.

27. Est-ce que mon conjoint peut poser un acte concernant la résidence familiale ou les meubles qui servent à l'usage de la famille dès que nous nous séparons ?

RÉPONSE : Non, pendant les 120 jours suivant votre séparation, les mêmes règles de protection s'appliquent.

Prestation compensatoire



28. Qu'est-ce que la prestation compensatoire ?

RÉPONSE : C'est une mesure qui vise à compenser financièrement un conjoint qui se serait appauvri après avoir contribué à enrichir le patrimoine de l'autre conjoint, que ce soit en biens ou en services.

Par exemple, une prestation compensatoire pourrait être accordée au conjoint qui a quitté son emploi pour s'occuper des enfants et des tâches ménagères afin de permettre à l'autre conjoint de faire progresser son entreprise.

29. Si j'ai payé plus de dépenses familiales que mon conjoint pendant notre union parentale, est-ce que j'ai automatiquement droit à une prestation compensatoire ?

RÉPONSE : Non, l'objectif de la prestation compensatoire n'est pas d'égaliser le patrimoine des conjoints à la fin de l'union.

L'union parentale : foire aux questions



Se retirer des règles du patrimoine d'union parentale



30. Est-ce que mon conjoint et moi pouvons nous retirer complètement du régime d'union parentale ?

RÉPONSE : Non, vous pouvez seulement vous retirer des règles d'application du patrimoine d'union parentale, sous certaines conditions. Les autres règles, comme la protection de la résidence familiale, continueront de s'appliquer en tout temps.

Les règles d'application représentent toutes les règles qui entourent le patrimoine d'union parentale (formation, biens le composant, exclusions, partage du patrimoine).



31. Est-ce que nous devons aller chez un notaire pour nous retirer des règles du patrimoine d'union parentale ?

RÉPONSE : Oui, votre retrait doit être fait devant un notaire.

32. Est-ce qu'il y a un délai pour se retirer des règles d'application du patrimoine d'union parentale ?

RÉPONSE : Il n'y a pas de délai maximal. Toutefois, le retrait est valide pour le futur seulement, c'est-à-dire qu'il n'est pas rétroactif.

Si le retrait est fait dans les 90 jours qui suivent le début de l'union parentale (généralement à la naissance d'un enfant), le patrimoine d'union parentale ne se formera pas.

Si vous vous retirez de l'application du patrimoine d'union parentale après ce délai de 90 jours, vous devrez partager ce qui a été accumulé entre le début de l'union parentale et la date du retrait.

L'union parentale : foire aux questions



Succession



33. Si je décède sans avoir fait de testament, est-ce que mon conjoint va hériter ?

RÉPONSE : Oui, si vous êtes en union parentale, votre conjoint aura droit à 1/3 de votre succession et vos enfants se partageront les 2/3 de votre succession.

Si vous souhaitez modifier ces proportions, un testament demeure nécessaire.

34. Si je suis en union parentale, est-ce que ça m'empêche de léguer un bien du patrimoine d'union parentale à une autre personne que mon conjoint ?

RÉPONSE : Non, vous êtes libre de léguer vos biens à n'importe quelle personne. Votre conjoint en union parentale aura toutefois droit à la moitié de la valeur partageable des biens inclus dans le patrimoine d'union parentale. Vos héritiers auront donc une dette envers votre conjoint.



L'union parentale : foire aux questions



Autres questions fréquentes



35. Est-ce que l'union parentale a des conséquences sur mes droits de garde et la pension alimentaire pour enfant ?

RÉPONSE : Non, il n'y a pas de conséquences sur la garde et la pension alimentaire. L'union parentale est un régime qui crée des droits et des obligations entre les conjoints eux-mêmes et non entre les parents et les enfants.

36. Est-ce que l'union parentale a une incidence sur ma déclaration d'impôts ?

RÉPONSE : Non, le fait d'être en union parentale n'a pas d'incidence sur les déclarations à produire à l'Agence du revenu du Canada et à Revenu Québec.

37. Est-ce que les conjoints vont avoir plus d'heures gratuites de médiation sous le programme de médiation familiale ?

RÉPONSE : Non, le type d'union ne change pas le nombre d'heures de médiation gratuites auxquelles vous pouvez bénéficier. C'est plutôt le fait d'avoir un enfant commun à charge ou non qui a une incidence sur le nombre d'heures gratuites dont vous pouvez bénéficier.

